

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

1. PREAMBULE

La Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse est un organisme de formation professionnelle continue pour adultes enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 76 31 09620 31 auprès du préfet de la Région Occitanie (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État) et certifié Qualiopi (Période de validité : 20/10/2024 - 19/10/2027). Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 : Personnes concernées

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des participants de chaque formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie, à chaque intervenant externe, à chaque bénévole et à chaque salarié de la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse. Chaque stagiaire qu'il étudie dans le cadre de ses loisirs ou dans le cadre de la formation professionnelle est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Règles générales

L'association Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse est responsable de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'association.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux caractéristiques de son activité et de son organisation.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront être précisées par note lorsque la situation, l'activité ou l'organisation de stage l'exigent.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de l'association ou dans des locaux extérieurs à l'association non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent chapitre 3- Hygiène et sécurité.



Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur propre, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance, le règlement est non applicable.

Chaque stagiaire, chaque intervenant externe, chaque bénévole et chaque salarié de la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le lieu de formation.

Article 4 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de leur rappeler aussi souvent que nécessaire les règles en matière d'hygiène et de sécurité applicables à l'accomplissement des stages qu'ils animent et de contrôler le respect des consignes. Tout stagiaire a le devoir de signaler immédiatement au formateur ou au secrétaire de l'association, tout danger. L'association prendra en charge toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Tout formateur a le droit de refuser la présence sur le lieu de stage de toute personne ne respectant pas les consignes d'hygiène et de sécurité et refusant de s'y conformer après rappel des dites consignes par le formateur.

Les consignes doivent être strictement respectées. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours est affiché dans les locaux de l'association de manière à être connu de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'association ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 ou le 18 et alerter le secrétaire de l'association (07 66 03 82 72) ou un de ses représentants.

Article 6 : Accident et problèmes de santé

Tout accident ou incident même bénin, survenu à l'occasion d'une formation doit être immédiatement signalé au secrétariat de l'association (07 66 03 82 72), par la victime ou un des témoins de l'accident.

Conformément à l'article R 6342-1 du code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'association auprès de la caisse de sécurité sociale.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques ou autres problèmes) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement de la formation.



Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans tous locaux dédiés aux formations en état d'ivresse ou sous l'empire de drogue.

Article 8 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles et locaux de formation, sauf dans les lieux explicitement réservés à cet usage

Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les locaux concernés conduira à l'exclusion du cours du contrevenant.

Article 9 : Lieux de restauration

Il est interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse de l'association, de prendre leur repas sur place, dans les locaux et salles de formation.

Article 10: Lavabos et toilettes.

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos et toilettes mis à sa disposition.

DISCIPLINE GENERALE

Article 11 : Paiement de la cotisation annuelle et des cours

La Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse est une association dont les formations sont réservées à ses seuls adhérents. Pour adhérer, une cotisation annuelle est requise. Les frais d'inscription sont composés de l'adhésion à laquelle s'ajoutent le tarif des cours suivis.

Tout stagiaire s'engage à adhérer ou à renouveler son adhésion si besoin ainsi qu'à régler les cours avant le démarrage de sa session de formation.

Pour les stagiaires utilisant leur Compte Personnel de Formation (CPF) pour financer leur formation, l'adhésion est obligatoire et non prise en charge par leur CPF; ces stagiaires s'engagent à régler la cotisation annuelle ou à la renouveler si besoin et à « accepter » notre offre de formation avant le démarrage de celle-ci sur le site Mon Compte Formation.

En cas de non-observation des règles sus édictées, le présent règlement pourra lui être opposé et l'accès aux salles de cours refusé

Article 12 : Tenue et comportement général

Les valeurs portées par la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse ainsi que la tradition de qualité des rapports internes justifient que chacun s'efforce de faire preuve en toutes circonstances, de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse. Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente à la formation et dans les



locaux où elle se déroule. Ainsi, l'attitude, le comportement et le mode de participation au cours ne doivent pas perturber son bon déroulement.

Article 13 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 13-1 - Planning et horaires de formation

Les stagiaires sont tenus de respecter le planning dont les horaires, fixés et communiqués au préalable par l'association soit par courrier, soit par messagerie électronique.

A des fins pédagogiques et à titre exceptionnel, des activités telles que, participer à une conférence, exposition ou festival pourront être proposées par le formateur en remplacement du cours habituel et à un horaire qui peut être différent de l'horaire habituel. L'activité peut être payante (place de cinéma, ticket d'entrée d'une exposition, ...) et non prise en charge financièrement par la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse.

Toute activité de ce type sera présentée aux stagiaires au moins 7 jours avant sa survenance. Le stagiaire qui ne souhaiterait pas y participer, pourra, en remplacement des seules heures de cours non assurées du fait de l'activité, suivre un seul cours non complet, de même niveau et de même durée, dans la semaine prévue pour l'activité (Nota : l'horaire du cours de remplacement peut être différent de celui du cours habituel).

Le responsable de la Formation Professionnelle de la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier le planning, dont les horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées par le responsable de la Formation Professionnelle sur les horaires de formation.

Le planning et horaires de formation devront être respectés scrupuleusement.

Article 13-2 – Absences, retards ou départs anticipés

Toute absence, tout retard doivent être signalés à l'association par e-mail, SMS ou appel téléphonique au responsable de la Formation Professionnelle ou au secrétariat ou au formateur dont les coordonnées sont indiquées au stagiaire au démarrage de la formation.

Les absents/retardataires devront faire connaitre au formateur les motifs de leur absence/retard. Les absences/retards réitérés et non justifiés peuvent entrainer l'arrêt du programme de formation.

Il est rappelé que l'association doit informer le financeur de la formation (employeur, Pôle Emploi, OPCO, CPF) des absences et retards et des sanctions éventuelles encourues pour non-respect du règlement intérieur. Conformément à l'article R 6341-45 du Code du Travail, les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par les pouvoirs publics s'exposent à une retenue sur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée en formation.

<u>Cas des cours en groupe</u> : Les cours non suivis ne sont pas rattrapés. Le stagiaire sera informé des contenus des cours qu'il n'a pas suivis.

Cas des cours particuliers :

Le stagiaire doit informer le formateur de son absence au moins 48h avant le cours. Il peut également informer son formateur moins de 48h avant le cours en cas de force majeure, dans



ce cas, il devra fournir un justificatif d'absence (Certificat médical, ...). Dans ces 2 cas, le formateur proposera le rattrapage du cours dans la limite des conditions convenues de planifications de la formation et dans les limites des possibilités de son agenda.

Si le stagiaire n'avertit pas le formateur comme indiqué ci-dessus ou ne l'informe pas du tout, le formateur ne sera pas tenu de proposer un rattrapage du cours et le cours sera perdu. En cas d'absences réitérées, le stagiaire sera convoqué par le responsable de la Formation Professionnelle afin d'étudier les modalités de poursuite de la formation.

Article 13-3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement par session de formation. Il doit remplir en fin de formation, le bilan de formation.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, le cas échéant, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il peut lui être remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période de suivi effectif du stage.

Article 14 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ayant accès aux lieux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers à quelques ventes que se soient notamment de biens et de services.

Article 15 : Usage du matériel

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'association, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 : Enregistrements, droit à l'image, accès aux données personnelles

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires consentent, sauf refus exprès, à être filmés et/ou photographiés pour une éventuelle publication sur les supports suivants : brochures, publications internes, site internet de la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse ou vidéos pédagogiques. L'autorisation n'est valable que pour les usages mentionnés ci-dessus. Les stagiaires sont informés des prises de vue prévues et il leur est demandé de manifester leur opposition à ce moment-là et de ne pas rester dans le champ des prises de vue.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire peut à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et dispose d'un droit de modification ou retrait s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent s'exercer par mail à l'adresse suivante : secretariat@ladantetoulouse.com.



Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation sous format papier ou électronique est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse met en œuvre tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude, l'actualité et la fiabilité du contenu des formations mais ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles lacunes ou inexactitudes.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SANCTIONS

Article 19:

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'association ou son représentant fera, en fonction de sa nature et de sa gravité, l'objet d'une sanction proportionnée à l'écart constaté pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation suivie, sans aucune contrepartie financière de l'association au stagiaire.

6. GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 20:

Le Conseil d'Administration de l'association est l'instance décisionnaire.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 21:

Lorsque le président de l'association (ou son représentant) envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 22:

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de l'association. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.



Article 23:

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du Conseil d'Administration.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 24:

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 25:

Le cas échéant, le président de l'association (ou son représentant) informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction.

7. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 26 : Publicité et entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive et tout règlement de frais comme prévu à l'article L 6353-8 du Code du Travail. Il est remis sous forme papier ou électronique.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de la Società Dante Alighieri - Comité de Toulouse et sur son site Internet.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} décembre 2024.

Nom du stagiaire	Date	Signature